



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 3 FÉVRIER 2022

Compte-rendu affiché le : 10 février 2022

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 janvier 2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 43

Président : M. Jérémie BREAUD, MAIRE

Secrétaire de séance : Mme Marie BRUNET

Membres présents : 39

M. Jérémie BREAUD, MAIRE, Mme Martine CHAREYRE, M. Marc DUBIEF, Mme Marion CARRIER, M. François-Xavier PENICAUD, Mme Valérie BOULARD, M. Pascal MIRALLES-FOMINE, Mme Isabelle DA SILVA, M. Jacques CHAMPIER, Mme Evelyne BRUNET, M. Raphaël SULTANA, Mme Nathalie BRAMET REYNAUD, Mme Linda TABTE, M. Emmanuel MAILLET, Mme Muriel ROBIC, M. Grégory BRUNET, M. René MAGLIANO, Mme Christiane RIVOIRE, Mme Jacqueline PALLUY, M. Jean-François DELAPIERRE, Mme Françoise KIRASSIAN, M. Stéphane GENIN, M. Albert YOGO, Mme Sandrine BERTHET, Mme Sonia GRANDSERRE, Mme Anne-Lise LANSAQUE, M. Fatih DEMIRAY, M. Stevens BOBI, M. Tarik EZ ZAJJARI, Mme Marie BRUNET, M. Djamel BOUDEBIBAH, M. Rémi COURT, Madame Claire DURAND MOREL, Monsieur Djamel BOUABDALLAH, Monsieur Jean-Pierre ANGOSTO, Madame Stéphanie VELLA, Monsieur Filipe GALVAO, Madame Lucile MOREL, Madame Nesrine MECHKAR

Membres ayant donné pouvoir : 4

M. Hervé THIBAUD pouvoir à M. François-Xavier PENICAUD
Mme Maryam EL GUIZANI pouvoir à Mme Isabelle DA SILVA
M. Jean-Baptiste DOZOLME pouvoir à M. Stevens BOBI
Mme Anne-Laure BADIN pouvoir à M. Rémi COURT

Délibération n°20220203DEL53

PERSONNEL

Indemnité horaires pour travaux supplémentaires

RAPPORTEUR : M. MARC DUBIEF

Mesdames, Messieurs,

La réalisation d'heures supplémentaires peut être compensée sous forme de repos compensateur ou par le versement d'Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires.

La nature, les conditions d'attribution et le taux moyens des indemnités applicables au personnel de la collectivité sont fixés, dans la limite des textes réglementaires, par l'assemblée délibérante, conformément

au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale .

Il revient également au Conseil Municipal, conformément à l'article 2 de ce même décret, de fixer la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Définition des heures supplémentaires:

Il s'agit des heures effectuées en supplément du cadre de l'horaire normal de travail de l'agent.

Les heures supplémentaires doivent être exceptionnelles. Elles sont effectuées à la demande expresse du responsable de service et doivent être justifiées par des nécessités de service.

La liste des emplois concernés est annexée à la présente délibération.

Les heures supplémentaires effectuées ne doivent pas dépasser 25 heures par mois.

Ce contingent mensuel peut être dépassé si des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée. Les représentants du personnel au Comité Technique en sont informés dans les meilleurs délais.

Les agents éligibles

Les bénéficiaires de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public relevant de la catégorie C et de la catégorie B.

Les agents à temps non complet et les agents à temps partiel peuvent être amenés exceptionnellement à effectuer des heures au-delà de leur temps de travail habituel. Ces heures seront alors considérées comme des heures complémentaires à concurrence d'un temps plein puis en heures supplémentaires au-delà.

Les modalités de compensation :

Les heures supplémentaires sont en priorité récupérées. Le temps de récupération est calculé de la manière suivante :

- 1 heure de récupération pour 1 heure de travail,
- 2 heures de récupération pour 1 heure de travail effectuée le dimanche, un jour férié, la nuit entre 22 h 00 et 7 h 00.

Si les nécessités de service ne permettent pas la récupération, les heures supplémentaires peuvent être rémunérées.

La rémunération des heures supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyens de contrôle :

- établissement d'un bordereau individuel validé par la hiérarchie,
- déclaration depuis le logiciel de Gestion des Temps et Activités.

Le taux des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires est fixé en référence aux textes réglementaires en vigueur.

Le paiement des IHTS est effectué mensuellement.

* *

Le Comité Technique, dans sa séance du 28 janvier 2022, y a émis un avis favorable.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les modalités d'indemnisation des heures supplémentaires conformément aux textes en vigueur et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État,

- **APPROUVER** la liste des emplois autorisés à réaliser des heures supplémentaires pouvant être indemnisées en repos compensateur ou en rémunération annexée à la présente délibération,

- **INSCRIRE** les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A L'UNANIMITE le rapport de M. le Maire.

Le Maire,

Jérémie BREAUD